



PROJET

Arrêté SEEB-CHASSE 2023 n°

Période complémentaire d'exercice de la vénerie sous terre
du blaireau dans le département de Maine-et-Loire.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R.424-5 ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;
 - Vu** le contenu du schéma départemental de gestion cynégétique ;
 - Vu** l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunis le 5 mai 2023 ;
 - Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
 - Vu** la consultation publique organisée du 12 mai au 2 juin 2023, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'article R.424-5 du code de l'environnement permet au préfet d'autoriser l'exercice de la vénerie sous terre à compter du 15 mai ;
- Considérant que les éléments présentés à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage permettent d'estimer que la population de blaireaux est présente sur l'ensemble du département et n'est pas en déclin ;
- Considérant que cette espèce peut engendrer des dommages aux activités agricoles, aux biens publics et privés ;
- Considérant que la chasse du blaireau se pratique essentiellement par la vénerie sous terre ;
- Considérant que 90 % des prélèvements sont effectués du mois de mai au mois d'août ;
- Sur la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Art. 1^{er} – L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 1^{er} juillet 2023 au 16 septembre 2023 et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024.

Les équipages de vénerie sous terre sont tenus de fournir avant le 15 février 2024, un bilan mensuel de leurs prélèvements pour la période allant du 16 janvier 2023 au 15 janvier 2024.

Ce bilan est à adresser, soit à l'association départementale des équipages de vénerie sous terre, soit à la fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire.

Art. 2 – Seuls les équipages de vénerie, bénéficiant d'une attestation de meute à jour délivrée par la direction départementale des territoires, peuvent intervenir entre le 15 mai et l'ouverture générale de la chasse.

Art. 3 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, par le pétitionnaire, auprès du tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou, par les tiers, dans ce même délai, à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Art. 4 – La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

à Angers, le

Le Préfet,

Pierre ORY